

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 14 septembre 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur



Mesura

Rue Robert Bunsen
57600 Folkling

Références : FOLKLING_MESURA_2023-09-14_RAPVI_GSB_25087
Code AIOT : 0006206105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement Mesura implanté rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57600 Folkling. L'inspection a été annoncée le 6 juin 2023. Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale de prévention des risques d'incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mesura
- Rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57600 Folkling
- Code AIOT : 0006206105
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Mesura dispose du récépissé de déclaration n° 2002-50 du 21 mai 2002 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de régulateurs de gaz (rubrique 2560 - travail mécanique des métaux) sur la commune de Folkling-Gaubiving.

À ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

De même, l'établissement, sous le régime de la déclaration, est soumis aux dispositions du contrôle périodique défini aux articles L.512-11 et R.512-55 et suivants du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention des risques d'incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.513-1	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la visite

2-3.a) Bilan des constats

La société Mesura dispose du récépissé de déclaration n° 2002-50 du 21 mai 2002 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de régulateurs de gaz (rubrique 2560 - travail mécanique des métaux).

La rubrique 2560 ayant été modifiée notamment par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, augmentant le seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 à 150 kW, l'établissement n'est plus classé et ne relève plus de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-3.b) Bilan hors point de contrôle

Si à l'issue de la visite il a été constaté que l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 précité n'est plus applicable à l'installation, l'inspection a toutefois pu observer que :

- l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs visibles et accessibles, moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, plans des locaux). Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement (dernier contrôle du 13 juillet 2022). Un poteau incendie est installé sur le technopôle de Forbach Sud, à l'extérieur du site et à moins de 100 mètres du site ;
- l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). L'exploitant procède à l'entretien de ses espaces verts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L.513-1
Thème (s) : situation administrative, installations exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : La société Mesura dispose du récépissé de déclaration n° 2002-50 du 21 mai 2002 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de régulateurs de gaz (rubrique 2560 - travail mécanique des métaux). Ce récépissé de déclaration résulte du nouveau dossier de déclaration déposé le 22 avril 2002 dans le cadre du transfert des activités de son site de Forbach - 12a rue des Moulins sur son site actuel du technopôle de Forbach Sud - rue Robert Bunsen sur la commune de Folkling-Gaubiving. Le site Mesura de Forbach dispose quant à lui du récépissé de déclaration n° 9386/3 du 5 juin 1972 pour la fabrication de détendeurs de gaz (rubrique 2560, ex 282, pour le travail des métaux). La cessation d'activité de ce site fera l'objet d'un rapport séparé de l'inspection des installations classées. Lors de la visite du site de Folkling-Gaubiving, l'inspection fait le point sur la situation administrative de la société. En effet, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les modifications réglementaires intervenues depuis sa preuve de dépôt du 21 mai 2002. La rubrique 2560 a été modifiée par : - décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, augmentant le seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 à 150 kW et soumettant ce régime aux dispositions du contrôle périodique défini à l'article L.512-11 du code de l'environnement ; - décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

L'inspection rappelle que le dossier de l'exploitant du 22 avril 2002 décrit les machines travaillant mécaniquement les métaux et leur puissance totale de 110 kW conduisant à leur soumission à la rubrique 2560.

À posteriori, l'inspection observe que certaines machines ont été prises en compte par erreur par l'exploitant. Par exemple, les compresseurs "Compair Rallye" et "à piston" (pour une puissance totale de 45 kW) ne participent pas au travail des métaux. L'installation aurait donc dû être non-classée au titre de la rubrique 2560.

Post-inspection, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 13 juin 2023, la liste mise à jour des machines destinées au travail mécanique des métaux. Ces machines totalisent une puissance de 51 kW.

Le seuil de classement sous le régime déclaratif ayant été relevé à 150 kW, l'établissement n'est plus classé et ne relève plus de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'établissement n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet